

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 8 (1899)
Heft: 26

Artikel: Zur Generalversammlung
Autor: Tschumi, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522767>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

- 1^o Rapport de gestion et comptes annuels.
- 2^o Election des commissaires-vérificateurs.
- 3^o Budget de 1899/1900.
- 4^o Rapport du Bureau central.
- 5^o Rapport sur l'Ecole professionnelle.

Les soussignés ont vérifié exactement les comptes pour l'exercice du 1^{er} Avril 1898 au 31 Mars 1899 de la Société suisse des hôteliers et de son école professionnelle

6. *Rapport et propositions concernant le règlement de la question des apprentis-cuisiniers.* M. Berner-Lucerne présente un rapport détaillé sur cette question soulevée dans le temps par l'Union Helvética, et regrette d'avoir à constater que malgré ses demandes répétées, les promoteurs de l'affaire ne lui ont pas fourni

Si dans le délai de 8 jours il n'est pas produit d'observations à propos du procès-verbal ci-dessus, il sera considéré comme adopté.

Le président :	Le secrétaire :
L. Tebume	O. Amelan